DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

LA CURATELLE

Année 2021

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

01

DE QUOI S'AGIT-IL ?



La curatelle est une mesure de protection juridique à destination des majeurs, qui, **sans être dans l'incapacité de gérer leurs intérêts, ont besoin d'être conseillés dans la gestion de leurs différentes démarches, dans les actes importants de la vie civile.**

Cette mesure permet également de protéger les majeurs contre eux même à posteriori, en effet le curateur peut faire annuler un acte qui relèverait de la gestion courante s'il estime que celui-ci n'est pas dans l'intérêt de son protéger, y compris si ces actes ont été effectués jusqu'à 2 ans avant la mise en place de la curatelle.

Il existe 3 degrés de curatelle :

- **Simple :** la personne peut accomplir seule les **actes de gestion courante** (actes d'administration ou conservatoires) tels que la rédaction de son avis d'imposition, d'un formulaire de demande d'aide ou la gestion du compte bancaire exception faite de l'épargne. Le curateur doit toutefois s'assurer que cette gestion reste correcte (notamment que le budget reste à l'équilibre).
- **Renforcée** : Elle s'adresse aux personnes qui ont besoin d'aide dans **la gestion de leur budget**. C'est pourquoi généralement le curateur va percevoir les ressources de la personne protégée et régler ses dépenses par le biais d'un compte de gestion ouvert au nom de cette personne. Il a l'obligation de reverser l'excédent à la personne protégée sur son compte courant (le plus souvent lié à une carte de retrait uniquement).
- **Aménagée** : le juge va définir les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas, il peut intervenir à tout moment.

Il existe 2 types de curatelle :

- La curatelle aux biens
- La curatelle à la personne

La curatelle ne peut être demandée que par le majeur à protéger ou un proche, auprès du Juge des Contentieux de la Protection (JPC) au tribunal judiciaire ou de proximité, sur **présentation d'un certificat médical**.

La curatelle peut aussi être demandée par le Procureur de la République (lui-même pouvant être saisi par toute personne, notamment une assistante sociale) auprès du tribunal judiciaire.

Elle se met en place en l'absence de possibilité d'avoir recours à une habilitation familiale ou entre époux et à défaut d'avoir anticipé la situation d'incapacité par la rédaction d'un mandat de protection future.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

02

QUELLES REPERCUSSIONS SUR LA VIE DU MAJEUR PROTEGE ?

La mesure est reportée en marge de l'acte de naissance et mentionnée au répertoire civil du tribunal judiciaire.

La personne sous curatelle conserve, en principe, la liberté d'effectuer seule les actes courants appelées actes de conservations et d'administration.

Le majeur protégé reste **destinataire de ses courriers privés et administratifs**, mais peut ne plus être destinataire de ses courriers bancaires en cas de curatelle renforcée. En effet, lors d'une **curatelle renforcée, tous les courriers de la banque sont envoyés au curateur**, lorsqu'il s'agit d'une curatelle simple, seuls les relevés d'épargne le sont.

La personne protégée garde l'initiative de solliciter son curateur lorsqu'elle a besoin d'être aidé dans le cadre de sa gestion administrative. Toutefois si elle le souhaite, elle peut déléguer sa gestion administrative à son curateur qui recevra ainsi ses courriers. Pour cela elle doit lui signifier son souhait par écrit.

La personne protégée peut donc choisir de continuer à effectuer son administration courante, **sa signature gardant sa valeur juridique**. Toutefois ses décisions autour de son patrimoine (les biens tout comme l'épargne) doivent être prises avec son curateur.

La personne sous curatelle peut se marier, se pacser, divorcer… Elle doit en avertir son curateur mais n'a pas besoin de lui demander son autorisation.

Que la personne soit sous curatelle ou tutelle, elle est **inéligible** (par exemple : conseiller municipal) et ne peut pas être juré d'assises. Par contre, elle **conserve son droit de vote**.



Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

03 COMMENT METTRE EN PLACE LA CURATELLE ?

1. Constitution de la demande :

La demande s'effectue grâce au formulaire adéquat https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891.do accompagné d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste des médecins référencés (la liste des médecins référencé est disponible dans les tribunaux judiciaires ou de proximité : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/).

D'autres documents tels que les pièces d'identité du demandeur et du majeur à protéger seront demandées.

Si le curateur qui se propose est un membre de la famille il doit joindre à sa demande le justificatif de son lien avec le bénéficiaire et des lettres des membres de la famille donnant leur accord.

2. Audition de la personne à protéger :

La personne à protéger est entendu par le juge. La personne peut être accompagnée d'un avocat ou de toute autre personne de son choix (avec accord du juge).

Sur certificat médical circonstancié le juge peut décider de ne pas entendre la personne.

3. Mise en place de la curatelle :

Au début de son mandat le curateur doit faire la liste du patrimoine du mandant (à envoyer dans les 3 mois au juge) . Cette liste doit être rédigée avec soin car elle servira de base pour la vérification des comptes annuels de gestion.

Le curateur doit également prévenir les organismes administratifs et bancaires (banques, caisses de retraite, service des impôts, l'ensemble des créanciers…) de la mise en place de la mesure de protection judiciaire.

Il est également conseillé de prendre un rdv avec la banque afin de :

- Demander (si le juge en a donné l'accord) d'ouvrir un compte bancaire protégé avec une carte bancaire qui lui permettra d'effectuer ses achats sans possibilité de découvert ou uniquement une carte de retrait plafonné.
- Conserver le compte habituel comme compte de gestion qui servira d'appui pour l'arrêt annuel des comptes. Et ainsi recevoir directement les relevés de compte, en cas de curatelle renforcée.
- Demander l'envoie des relevés de compte épargne au curateur.
- Demander à ce que les libellés des relevés bancaires et des éventuels chéquiers fassent apparaitre la mention du mandat.
- Demander l'annulation des procurations existantes.

Pour un curateur familial il est conseillé de souscrire une assurance en Responsabilité Civile afin de s'assurer d'être couvert, car une action en responsabilité peut être engagée à la demande d'un tiers *(dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour du dessaisissement du représentant légal, du décès du majeur protégé ou de la mainlevée de la mesure : art 423 du Code Civil).*

A NOTER :

La personne placée sous protection, ou un proche, peut faire appel de la décision de placement sous curatelle dans un délai de 15 jours. Le recours est à adresser au tribunal judiciaire ou de proximité.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE Priorité à la Personne

04 QUI PEUT ETRE CURATEUR ?



Le curateur sera en priorité un proche (conjoint, enfant…), ou à défaut un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM).

Un subrogé curateur peut également être désigné par le juge pour contrôler certains actes effectués par le curateur. A défaut un curateur peut être nommé afin d'exercer à titre ponctuel une mission précise, notamment lorsqu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le mandat exercé par un membre de la famille est en principe à titre gratuit, mais la personne protégée peut prévoir une rémunération ou indemnisation du curateur.

05 QU'EST-CE QU'UN MJPM ?

Le MJPM : **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** est un professionnel titulaire d'un certificat National de Compétence

Le MJPM est autorisé à exercer ses fonctions (et se voir confier des mandats par le JPC) à condition d'avoir été agréé par la Direction de la Cohésion Sociale après inscription sur une liste préfectorale et avoir prêté serment devant le JPC.

Sans agrément le MJPM ne pourra exercé à titre de MJPM libéral ou proposé d'établissement. Il sera alors salarié d'une association tutélaire qui elle aura obtenu l'agrément.

Le MJPM peut donc :

- Etre salarié d'une association tutélaire (exemple : UDAF) (dans ce cas c'est l'association qui est nommée par le JPC).
- Etre salarié d'un établissement, c'est notamment le cas pour les établissements accueillant plus de 80 personnes (exemple : EHPAD, Service hospitalier…) : on parlera alors de Préposé d'Etablissement
- Exercer à titre individuel : on parlera alors de MJPM libéral

La rémunération du MJPM dépend de la situation de revenu du majeur protégé :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037360111/2018-09-03/

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

06

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CURATEUR ?



Les missions seront différentes selon l'âge, le handicap, le projet de vie, l'entourage, les moyens financiers… de la personne protégée.

Le curateur a pour mission de :

- conseiller la personne protégée : lui expliquer et l'informer de l'incidence de la démarche ou de la décision prise,
- l'assister dans ses démarches notamment liées au patrimoine (immobilier ou gestion financière notamment de l'épargne) puisque ces actes feront l'objet d'une co-signature curateur/majeur protégé,
- vérifier que les intérêts de la personne sont préservés : ses droits, libertés, habitudes de vie doivent être respectées (tant qu'elle ne se met pas en danger tant sur son intégrité morale que physique).

Une relation de collaboration entre le curateur et le majeur protégé doit s'installer afin qu'elles trouvent un accord dans chacune des décisions prises. Contrairement à la tutelle, le curateur ne la représente pas.

Dans tous les cas au début de son mandat, le curateur doit faire la liste du patrimoine du mandant (à envoyer dans les 3 mois au juge), il devra ensuite rendre des comptes annuels de gestion.

Si c'est un professionnel, il devra rédiger avec son protégé « un projet de vie », remis à jour annuellement. Celui-ci doit tenir compte des souhaits de la personne (ou ce qu'elle aurait souhaité si elle ne peut plus s'exprimer) tout en la protégeant.

Le JPC doit pouvoir apprécier, à l'aide de justificatifs, le fait que le curateur agit toujours selon une gestion prudente (vigilance et anticipation des risques), diligente (réactivité et les choses sont faites dans les délais) et avisée (quand il y a lieu l'avis des professionnel est pris en compte).

Modèles de courriers :

https://www.adultes-vulnerables.fr/modeles-de-courriers-pendant-la-mesure-de-protection

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

Le curateur a le devoir de :

- **Faire valoir avant tout les intérêts** de la personne majeure protégée (demande d'aides sociales : APL, APA, CSS…), de surendettement, d'assurances...).
- Lui **garantir l'accès aux soins** adaptés à son état de santé.
- Veiller à ce que **ses droits et libertés soient respectés**.
- Gérer les **actes de gestion administrative courante** (paiement des factures, rédiger d'avis d'imposition, entretien du logement, …).
- La **protéger dans tous les actes administratifs, juridiques et de la vie courante** qui pourraient porter atteinte à sa personne.
- **Recueillir l'avis** de la personne protégée et d'apprécier son consentement.
- **Poursuivre ses habitudes de vie** (ex : si elle donnait des étrennes pour noël à ses proches le tuteur fera de même, laisser la capacité matérielle de s'occuper de son animal de compagnie…).
- **De l'informer de ce qu'il met en œuvre pour elle.**

07 QUELLES RESTRICTIONS POUR LE CURATEUR ?

Les actes de conservation ou d'administration quotidienne peuvent être signés par la personne protégée seule ou par le curateur seul mais ils pourront faire l'objet d'une contestation. Les actes de disposition en revanche ne peuvent être réalisés qu'avec l'assistance du curateur et donc en co-signature.

Le curateur ne peut intervenir dans les actes strictement personnels :

- le choix de son entourage y compris celui de son conjoint ou époux (il sera seulement informé du mariage),
- tout ce qui concerne son enfant : déclaration de naissance, demande d'adoption de son propre enfant, actes d'autorité parentale…
- la rédaction de son testament
- le choix de son logement et la manière de le meubler et de l'entretenir (pour un déménagement il convient d'avoir l'accord du juge),

Sauf accord du Juge des Contentieux de la Protection (JPC), le curateur ne peut pas non plus intervenir concernant :

- certains actes bancaires : retrait des comptes épargnes, ouverture ou clôture d'une assurance vie, prêt bancaire…,
- renonciation à une succession,
- signature ou résiliation d'un bail locatif,
- vente d'un bien immobilier, ou d'un objet dont la valeur est supérieure à 1500 euros.

Ses limites sont mentionnées dans la « Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée » :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_des_droits_et_libertes_de_la_PMP.pdf

A NOTER : Le JPC arbitre les désaccords éventuels entre le curateur (que ce soit un proche ou un mandataire) et la personne protégée.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

08

QUAND LA CURATELLE PREND-ELLE FIN ?



La mise sous curatelle est prononcée pour une durée de 5 ou de 10 ans si la situation de santé ou de perte d'autonomie, du majeur protégé ne peut pas s'améliorer (et au maximum pour une durée de 20 ans), ou prend fin sur décision du juge des contentieux de la protection (JPC). Le curateur devra effectuer lui-même la demande de renouvellement de la mesure à la date d'échéance.

Elle peut également s'arrêter par mainlevée (si la personne recouvre ses capacités), si son autonomie se détériore et qu'il y a lieu de mettre en place une tutelle, ou si la personne décède. Il conviendra dans ce cas de poursuivre les démarches qui doivent être faîte pour que le notaire ou les héritiers puissent prendre la suite.

Le curateur peut également décider de mettre fin à son mandat ou être dessaisi par décision du JPC, sur demande de la personne protégée ou si le JPC a constaté un manquement grave à son devoir.

Modèles de courriers utiles pour les fins de mandat :

https://www.adultes-vulnerables.fr/modeles-de-courriers-la-fin-de-la-mesure-de-protection

09

QUELLES SONT LES GRANDES DIFFERENCES ENTRE UNE TUTELLE ET UNE CURATELLE ?

La principale différence réside dans le fait que le tuteur est là pour représenter la personne protégée, alors que le curateur est là pour la conseiller et l'assister.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

Différences entre la curatelle et la tutelle

	Curatelle	Tutelle
Gestion des biens	En dehors de ce qui concerne le patrimoine, **la personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement.** En cas d'opposition (entre le choix du majeur protégé et du curateur) le juge des tutelles peut trancher.	C'est **le tuteur qui perçoit les revenus du majeur et assure ses dépenses.** Le tuteur arrête annuellement le budget de la tutelle, c'est-à-dire qu'il prévoit le budget de l'année suivante. Ce budget est déterminé en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations, notamment les sommes laissées à disposition du majeur protégé. Sont également compris dans le budget les frais de gestion courante de la personne protégée. **Les actes qui engagent le patrimoine nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles.** Le tuteur en informe le conseil de famille ou le juge.
Santé	La personne sous curatelle **reçoit elle-même l'information sur son état de santé**, elle est **seule décisionnaire** quant aux actes médicaux. Le curateur peut toutefois la conseiller.	La personne sous tutelle doit recevoir une information adaptée à son degré de compréhension quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement, d'une intervention etc. **C'est elle qui est décisionnaire quant aux actes médicaux, excepté si le médecin estime qu'il y a danger immédiat.** Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin mais **n'intervient pas dans la décision.**
Personne de confiance	Toute personne sous curatelle peut **désigner seule** une personne de confiance de son choix, s'il s'agit strictement de domaine de sa santé. Si la personne sous curatelle souhaite désigner sa personne de confiance au moment où elle est accueillie dans un établissement médical, social alors l'accord du juge sera nécessaire.	Toute personne sous tutelle peut désigner une personne de confiance, mais l'accord du Juge sera nécessaire. En pratique, le tuteur adressera une requête au JPC, après avoir obtenu le consentement de la personne protégée pour cette démarche.
Mariage et Pacs	Il est possible de se marier, se pacser ou divorcer sans l'autorisation préalable d'un juge, en informant simplement leur curateur. Depuis une loi publiée en sept. 2019	Il est possible de se marier, se pacser ou divorcer sans l'autorisation préalable d'un juge (sauf consentement mutuel), en informant simplement leur tuteur. Depuis une loi publiée en sept. 2019
Droit de vote	Le droit de vote est **conservé.**	Le droit de vote est **conservé.** Depuis une loi publiée en sept. 2019
Droits civiques	Que la personne soit sous curatelle ou tutelle, elle est **inéligible** (par exemple : conseiller municipal) et ne peut pas être juré d'assises.	

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne